

Décision

Générale

modern

Décision n° 2003-0015/PR/MENESUP portant organisation des épreuves du Concours Professionnel de Recrutement des Instituteurs et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

n° 2003-0015/PR/MENESUP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication
4 janvier 2003

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2003

Date du numéro
15 janvier 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990

SUR Proposition du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2002-2003 une session du concours professionnel de recrutement des instituteurs et une session d'épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction Générale de l'Éducation Nationale du 09 au 28 Novembre 2002.

Article 3

Les épreuves écrites auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de Note de Service du Directeur Général.

Article 4

Le jury du concours professionnel de recrutement des instituteurs est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education Nationale ou son représentant. Vice-Président : La Directrice du C.F.P.E.N. Membres : Un Représentant du Ministère de l'Emploi et de la Solidarite Nationale Les autres membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 5

Le jury du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Éducation Nationale ou son Représentant. Les membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Article 6

La présent décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH